

Règlement des coûts

Founders Bank Fondation de libre passage

En vigueur dès le 7 octobre 2026

Table des matières

1	But	03
2	Services payants	03
3	Facturation	04
4	Frais initiaux et de conseil	04
5	Taxe sur la valeur ajoutée	04
6	Impôt anticipé	04
7	Services et frais supplémentaires	05
8	Modifications du règlement	05
9	Entrée en vigueur	05

Sur la base de l'article 8 des statuts de Founders Bank Fondation de libre passage (ci-après « la Fondation »), le conseil de fondation promulgue le règlement des coûts suivant :

1 But

Le présent règlement des coûts règle les éventuelles indemnités encourues dans le cadre des rapports contractuels.

2 Services payants

Les frais ci-après sont appliqués pour les services suivants et débités du compte de libre passage concerné :

2.1 Solution de comptes

Ouverture de compte :	gratuit
Gestion du compte :	gratuit
Fermeture du compte :	gratuit

2.2 Solution de gestion de titres

Founders Bank : Choix d'un fonds stratégique Founders Bank

Frais forfaitaires	0.0%
Coûts des produits (TER)	TER en fonction de l'univers d'investissement foundersbank.ch/ private-vorsorge/ anlagefonds

Select : Choix d'une stratégie personnalisée avec des fonds sélectionnés et économiques

Frais forfaitaires	max. 0.45% p.a.
Coûts des produits (TER)	TER en fonction de l'univers d'investissement foundersbank.ch/ private-vorsorge/ anlagefonds

Premium : Choix d'une stratégie personnalisée avec des fonds librement sélectionnables qui respectent notre règlement de placement

Frais forfaitaires, dépositaire : Founders Bank SA	0.55% p.a.
Frais forfaitaires, autre dépositaire	max. 0.70% p.a.
Coûts des produits (TER)	TER selon les fonds sélectionnés

Les frais forfaitaires comprennent les frais de garde, les frais de transaction et les éventuels frais de change. Ils ne comprennent pas les droits de bourse ni les droits de timbre.

2.3 Autres services (par compte et par cas)

Encouragement à la propriété du logement	Retrait anticipé Suisse	CHF	400.00
	Retrait anticipé étranger	CHF	600.00
Mise en gage		CHF	200.00
Frais Indépendance		CHF	200.00
Attestation d'imposition à la source (suite à un déménagement à l'étranger)		CHF	600.00
Si le capital de prévoyance se trouve depuis moins de 6 mois auprès de Founders Bank Fondation de libre passage		CHF	1200.00
Recherche ultérieure d'adresses		CHF	50.00
Frais de livraison de titres*		CHF	150.00

*Les frais facturés par des tiers, y compris la TVA, sont refacturés.

3 Facturation

Les frais sont prélevés chaque trimestre, au prorata temporis, sur la fortune de prévoyance des assurés. Le calcul est basé sur la valeur de marché moyenne des dépôts de prévoyance.

4 Frais initiaux et de conseil

Les partenaires de Founders Bank Fondation de libre passage peuvent percevoir les frais suivants avec l'accord des bénéficiaires de la prévoyance :

- (a) Frais initiaux uniques à titre de rémunération pour les prestations de conseil et d'intermédiation : max. 1% ;
- (b) Honoraires pour les prestations de conseil en placement continu : max. 0.5% ;
- (c) Honoraires pour la gestion de fortune continue : max. 0.8% ;

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- (a) Transfert de fonds du 2e pilier ;
 - (b) Choix d'une solution de placement en titres, mise en œuvre dans les 6 mois suivant l'ouverture.
- Tous les types de rémunération sont débités du compte de prévoyance des assurés et versés aux partenaires.

5 Taxe sur la valeur ajoutée

La Fondation n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Les frais engagés par des tiers assujettis à la TVA sont facturés TVA en sus.

6 Impôt anticipé

L'impôt anticipé est réclamé chaque année par la Fondation auprès de l'Administration fédérale des contributions et crédité aux preneurs de prévoyance concernés.

7 Services et frais supplémentaires

Les services et frais extraordinaires de la Fondation (ou de prestataires contractuels) causés ou exigés par le preneur de prévoyance, par exemple les envois par exprès, les conseils, les demandes d'impôts étrangers sur le revenu, etc., sont directement débités du compte de prévoyance du preneur de prévoyance. Dans tous les cas, le preneur de prévoyance est informé à l'avance concernant les frais supplémentaires concernés.

8 Modifications du règlement

Le conseil de fondation peut à tout moment modifier le présent règlement des coûts.

9 Entrée en vigueur

Le présent règlement des coûts a été approuvé en date du 22.04.2026 par le conseil de fondation et entre en vigueur le 25.05.2026. Il remplace tous les règlements des coûts antérieurs.

Schwyz, le 7 octobre 2026

Founders Bank Fondation de libre passage

Conseil de fondation